

**Règlement ministériel du 7 octobre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking « P+R Frisange » longeant la N3 à Frisange en raison de la sécurité routière**

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement ministériel du 2 octobre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le parking « P+R Frisange » longeant la N3 à Frisange en raison de la sécurité routière ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu du réaménagement du parking-relais à Frisange, il y a lieu de réglementer la circulation sur le parking « P+R Frisange » longeant la N3 ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- les emplacements de parcage marqués du parking-relais longeant la N3 à Frisange (N3 PR12,60+400 - N3 PR12,60+460).

L'interdiction de stationnement n'est pas applicable aux voitures électriques et hybrides.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté voitures électriques et hybrides ».

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 13 octobre 2025.

**Luxembourg, le 7 octobre 2025**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**